

|                |   |   |
|----------------|---|---|
| <b>I N A O</b> | <b>Commission Boissons Spiritueuses<br/>Relevé de décisions de la réunion<br/>du 22 novembre 2016</b> | <b>Auteur du relevé : T. FABIAN<br/>Version du 22 novembre 2016</b> |
|----------------|---|---|

|  |  |
|--|--|
| <b><u>Objet de la réunion</u></b> :            | Examen des points à l'ordre du jour de la réunion          |
| <b><u>Réunion organisée par</u></b> :          | Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire) |
| <b><u>Lieu et horaires de la réunion</u></b> : | le mardi 22 novembre 2016 de 10h00 à 13h15                 |

|  |   |
|--|---|
| <p><b><u>Participants</u></b> :</p> <p><b>Commission Boissons Spiritueuses</b> :Mme Claudine NEISSON, MM. Jean Paul SEMPE (Président), Florent MORILLON, Jean Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Cyril PAYON et Yves DIETRICH.</p> <p><b>Administrations</b> : Mme Karine MOREAU (DGDDI) et MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF).</p> <p><b>Experts-Invités</b> : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Carole PIMBEL (CIRTDOM), Camille MARCHAND (FFS) et Janine BRETAGNE (BNIC) et M. Sébastien LACROIX (BNIA)</p> <p><b>Agents de l'INAO</b> : Thierry FABIAN.</p> <p><b>Excusés</b> : MM. Vincent GERE</p> | <p><b><u>Diffusion à</u></b> : Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux</p> |
|--|---|

**Repères et alertes** : Cette réunion a été consacrée en grande partie à l'examen d'informations communautaires, qu'il s'agisse de la préparation de l'alignement au traité de Lisbonne du Règlement 110-2008, de demandes de reformulation de la définition de certaines catégories de boissons spiritueuses, de la poursuite de l'instruction des fiches techniques des IG de Boissons Spiritueuses. Les retours de la COM sur les fiches techniques confirment les premières impressions de lenteur de l'instruction des dossiers et de souci de la précision de la part de ses services. La réticence à accepter le conditionnement dans l'aire nécessite de notre part une importante rigueur rédactionnelle ainsi qu'une grande persévérance.

La Commission Boissons spiritueuses a également abordé les évolutions réglementaires en cours (décret étiquetage, décret rhum...) et s'est posée la question d'une reprise intégrale du décret du 19 août 1921, notamment de ses dispositions d'étiquetage. La Commission a ouvert une réflexion sur un éventuel regroupement des dispositions concernant les spiritueux au sein d'un même ensemble de textes.

La Commission a reçu pour avis un projet de révision du cahier des charges de l'AOC Cognac destiné à régler la question des Pieds de Vigne Morts ou Manquants. Ce projet a été examiné par le groupe de travail de la commission Boissons Spiritueuses qui a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'une demande de complément. La Commission valide cet avis et demande aux services de préparer le rapport attendu par le groupe de travail de la Commission permanente.

Le CIRT-DOM s'est inquiété de l'absence de consultation des ODG d'IG ou d'AOC de rhums en vue du renouvellement des membres du Comité national et a indiqué s'en ouvrir au ministre de l'Agriculture.

**Réunion suivante** : En janvier, en fonction du dépôt de questions de la Commission Européenne.

**I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE**

| POINT DE L'ORDRE DU JOUR  | RESULTAT   |
|---|--|
| <b>Introduction</b>   | Le Président SEMPE présente les excuses de Vincent GERE. Il indique qu'à l'issue de la réunion, Mme NEISSON proposera à la dégustation le premier rhum AOC Martinique bio, issu de sa distillerie. Il l'en remercie et la félicite pour cette première.  |
| <b>Relevé de décisions de la réunion du 6 septembre 2016</b>  | Aucune remarque n'ayant été apportée au projet transmis, le relevé de décisions est approuvé.  |
| <b>Examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG</b>                                 |  |
| <b>Remplacement du terme maturation dans les fiches techniques des IG et AOC d'eaux de vie blanches</b> | <p>Les résultats de la consultation écrite ont été présentés. La discussion a permis d'arriver à un consensus sur la nécessité de remplacer le terme "maturation" par un terme unique. Après un échange au cours duquel différentes propositions de terme: affinage, épanouissement... ont été présentées et où il a été souligné que ce terme ne concernait que les eaux de vie blanches pour la période qui suit la distillation, il a été proposé de remplacer le terme "maturation" par "repos" et l'expression "eaux de vie maturées" par "eaux de vie laissées reposer". Ce choix a été effectué en prenant en compte la séparation nette avec les termes liés au vieillissement et avec l'absence d'utilisation pour désigner d'autres opérations dans les spiritueux. "repos / laissée reposer" pourra être traduit par "rest / held in rest" en anglais ou "reposito / reposado" en espagnol. Cette modification sera apportée dans toutes les fiches techniques des IG d'eaux de vie blanches en cours d'instruction.</p>  |
| <b>Réponses aux questions de la Commission Européenne</b>   | <p>Les membres de la Commission Boissons Spiritueuses ont renouvelé leur accord sur les réponses à la COM et sur les évolutions du cahier des charges de l'AOC Marc du Jura et des IG Marc d'Auvergne, Marc de Provence, Marc du Languedoc, Généri des Alpes et Eau de vie de vin de la Marne. Cet accord sera présenté en séance de la Commission Permanente qui examine ces dossiers cet après midi. Dans les fiches techniques des IG Eau de vie de vin de la Marne, Marc de Provence et Marc du Languedoc, le terme "maturation" a été remplacé par "repos" et l'expression "eau de vie maturées" par "eaux de vie laissées reposer"</p> <p>La Commission a étudié les questions de la COM parvenues depuis la dernière réunion au sujet des fiches techniques des IG Marc des Côtes du Rhône et Absinthe de Pontarlier. Concernant le marc des Côtes du Rhône, la Commission recommande une rédaction similaire à celle envisagée pour Marc de Provence et Marc du Languedoc. Concernant l'absinthe de Pontarlier un contact informel avec les fonctionnaires de la COM à l'initiative des questions paraît indispensable à la formulation des réponses. Pierre Adrien ROMON souligne la grande réserve, pour ne pas dire l'hostilité de la Commission à admettre des fiches techniques restreignant le conditionnement dans l'aire ou sur le site de production et ses efforts pour se dégager de la jurisprudence issue de l'arrêt Rioja. Il indique que l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 2016 sur le conditionnement des AOC Rivesaltes et Muscat de Rivesaltes renforce au contraire cette jurisprudence. En effet cet arrêt estime qu'une appellation peut exiger le conditionnement dans l'aire, à condition d'en démontrer la nécessité, dans la mesure où cette obligation permet la préservation de ses caractères</p> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>distinctifs.</p> <p>En toute logique, le marc du Bugey et le marc de Savoie devraient être les prochaines IG concernées par les courriers de questions de la COM. Les ODG devraient dès maintenant, au vu des précédents courriers, se préparer à répondre aux questions attendues.</p>   |
| <p><b>Informations communautaires</b></p> | <p>La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des informations concernant les réunions tenues à Bruxelles le 18 octobre et le 17 novembre 2016.</p> <p>Concernant les débats autour de la définition des catégories "eaux de vie de fruits" et "eaux de vie de cidre et de poiré", Benjamin NARDEUX souligne la difficulté de parvenir à un consensus au sein du Comité Européen Boissons Spiritueuses, souvent par manque de concertation et de solidarité entre les Etats Membres mais aussi par les exigences de sécurité juridique de la Commission. Sur la définition de la catégorie "eau de vie de cidre et de poiré" qui intéresse particulièrement la France, la plupart des Etats Membres tout en reconnaissant l'ambiguïté de la traduction de la définition dans leur langue, estimaient que l'interprétation souple qui avait prévalu jusque là devait perdurer. La Commission souhaite au contraire que la rédaction soit précisée mais ne se satisfait pas de la proposition de la France. Une nouvelle proposition de rédaction est en cours de rédaction. <i>Cf. Proposition de la Commission en dernière page.</i></p> <p>Au sujet des questions posées par la COM sur d'éventuelles non conformités relatives à des rhums de République Dominicaine, Benjamin NARDEUX a présenté les résultats actuellement en sa possession des analyses réalisées. Il a souligné que l'approche de la Commission Européenne était au départ strictement fiscale, les rhums en question circulant sous la codification 22-07 et non 22-08 (taxation à €/hap contre 1737€/HAP). Karine MOREAU a indiqué qu'après enquête les rhums en question circulaient en France en toute conformité douanière, sous la codification 22-08.</p> <p>Au sujet de la question de la Slovénie sur la distillation d'alcool éthylique à partir de pain, il est indiqué que cette démarche s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage alimentaire. Benjamin NARDEUX ajoute que cette demande est à mettre en relation avec la demande de l'Allemagne d'une production d'alcool éthylique à partir de la désalcoolisation par osmose inverse de la bière.</p> <p>Concernant les méthodes d'analyse de l'acide cyanhydrique, il est indiqué que les Etats membres ne semblent pas très favorables à l'officialisation d'une méthode. Cyril PAYON signale qu'il existe une méthode par colorimétrie reconnue par l'OIV.</p> <p>La table ronde organisée par Euro Spirits a été, selon tous les participants présents, l'occasion d'échanges intéressants qu'il conviendra de reproduire. cf. diaporama. Janine BRETAGNE souhaite insister sur la nécessité, rappelée par le BNIC, d'une vigilance quant au maintien de l'article 6 du Règlement 110-2008 qui autorise les Etats Membres à fixer des règles nationales plus restrictives que la réglementation européenne. Au sujet des travaux devant aboutir à l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de</p> |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>Lisbonne, Pierre Adrien ROMON souligne qu'ils seront menés dans le cadre du Conseil des Ministres de l'UE et non au sein de la Commission. Les travaux seront conduits, selon des niveaux différents : le groupe d'experts, les représentations permanentes et enfin les ministres.</p>  |
| <p><b>Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses</b></p> |   |
| <p><b>Décret Etiquetage</b></p>   | <p>Benjamin NARDEUX présente l'ensemble des évolutions suggérées par le rapporteur avant la présentation du projet de décret étiquetage devant la section du conseil d'Etat.</p> <p>Par ailleurs Janine BRETAGNE fait remarquer que la disposition relative à la mention du millésime prête à confusion. En effet, il est indiqué que "<i>la mention « millésime » suivie de la mention d'une année peut figurer sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse...</i>". Or aucun étiquetage actuellement ne fait précéder l'année indiquée du terme "millésime". Ce constat étant partagé par tous les participants professionnels, il est donc proposé, à l'occasion du passage en section du Conseil d'Etat prévu cet après midi même, de modifier l'alinéa 3 de l'article 1er de la façon suivante : "<i>La mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse</i>".</p> <p>Gilles LEIZOUR informe la Commission de la récente constitution d'une fédération du Whisky de France, intégrant tous les élaborateurs de whisky en France, qu'il soit ou non en IG. Cette structure aurait aimé être consultée sur ce projet de texte.</p> <p>En conclusion, Benjamin NARDEUX indique que sauf contretemps, le décret pourrait être publié début 2017.</p>  |
| <p><b>Décret et arrêté rhum</b></p>   | <p>Il a été indiqué que la dernière version du projet d'arrêté devrait être diffusée prochainement, les modalités de transition entre l'ancien et le nouveau calendrier de changement de comptes ayant été validées entre la DGDDI et les professionnels.</p> <p>Il a été rappelé que le projet de décret devra être notifié à la Commission européenne et présenté au Conseil d'Etat.</p>  |
| <p><b>Décret du 19 août 1921</b></p>  | <p>La Commission Boissons spiritueuses avait souhaité lors de la séance du 7 juin, une clarification de la définition des méthodes traditionnelles puis pris connaissance le 6 septembre d'un projet de rédaction de l'article 8 du décret du 19 août 1921 présenté par la DGCCRF. La Commission a approuvé une rédaction légèrement modifiée de ce texte qui reprend les principales dispositions de la circulaire n° 57 du 15 novembre 1921.</p> <p>Par ailleurs la DGCCRF a indiqué que les dispositions d'étiquetage précisées dans les articles 10 à 13 de ce même décret pourraient être actualisées car plusieurs d'entre elles auparavant applicables aux vins, aux vins mousseux et eaux-de-vie ne concernent plus depuis la publication le 4 mai 2012 du décret relatif à l'étiquetage des vins, que les seules eaux de vie.</p> <p>Janine BRETAGNE souhaite savoir si cette actualisation ne risque pas de retarder l'achèvement du travail sur la définition des méthodes traditionnelles.</p> <p>Benjamin NARDEUX souligne que d'une part la définition des méthodes traditionnelles est très récente et d'autre part que le Conseil d'Etat risque au nom de la lisibilité du droit de demander de rassembler tous les textes relatifs aux spiritueux. Il semble donc nécessaire d'effectuer le toilettage de ces articles. Une analyse de cette évolution sera menée et un projet</p> |

|   |  |
|---|--|
|   | d'organisation des différentes dispositions sera présenté lors de la prochaine séance.   |
| <b>Contrôle des Boissons Spiritueuses</b>   | <p>Benjamin NARDEUX présente à l'aide d'un diaporama l'organisation du réseau des contrôles réalisés par la DGCCRF à partir de 8 brigades interprofessionnelles d'enquête vins et spiritueux (BEVS) ainsi que des Correspondants vins et spiritueux dans les départements et les DIRECCTE.</p> <p>Des enquêtes nationales, les tâches nationales (TN) sont pilotées par l'administration centrale tandis que les tâches régionales (TR) sont pilotées par les BEVS. Au plan national, cinq orientations ont été dégagées en 2015:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dénominations de vente, termes composés et allusions</li> <li>2. Composition et étiquetage du rhum, du whisky et du brandy</li> <li>3. Etat des lieux relatif à l'aromatisation « traditionnelle » et aux mentions de vieillissement</li> <li>4. Recherche de substances indésirables (carbamate, phtalates, pesticides...)</li> <li>5. Création ou renforcement de banque de données sur la composition des rhums et des whiskies</li> </ol> <p>310 actions de contrôle ont été réalisées avec un taux de Non Conformité de 17,42%. 98 établissements ont été visités dont 34 ont présenté une anomalie. 89 prélèvements de produits ont été réalisés dont 19 présentaient une non conformité réglementaire et 17 nécessitaient une surveillance.</p> <p>Benjamin NARDEUX souligne la grande vigilance sur les mentions de provenance, indispensable afin de défendre les Indications Géographiques. Le bilan des contrôles 2016 sera présenté lors d'une prochaine séance mais il fait déjà remarquer la forte augmentation en 2016 des actions de contrôle (+ 100%) et des prélèvements (+ 80%) par rapport à 2015.</p> |
| <b>Questions diverses</b>   |  |
| <b>Réglementation de la proportion maximale de pieds morts et manquants dans les AOC d'eaux de vie de vin : évolution du dossier.</b> | <p>La Commission a été informée de la formulation en cours par l'ODG Cognac d'une demande de modification du cahier des charges afin de régler la question du traitement des pourcentages excessifs de pieds morts ou manquants.</p> <p>Lors de la présentation de l'historique de cette problématique concernant tous les vignobles destinés à la distillation d'AOC, il a été souligné que les difficultés provenaient de la demande initiale qui nécessitait une révision du code rural (article 644-24), révision non souhaitée par la Commission Permanente du Comité National. Ce projet limité à une révision du cahier des charges ne présente plus cet inconvénient.</p> <p>Le projet a été étudié par le groupe de travail désigné par la commission et composé de MM.LEIZOUR, PAYON et DIETRICH. Le projet prend en compte l'évolution du vignoble de Cognac depuis 2009: diminution des surfaces présentant les plus faibles densités de plantation et augmentation des surfaces présentant les plus fortes densités.</p> <p>Il permet donc de bâtir un cadre mieux disant que celui proposé dans le cahier des charges de 2014 et ce sans modification du code rural.</p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Le projet traite à part, sous forme de mesures transitoire les situations héritées du passé compliqué de ce vignoble. Les plantations antérieures à 2009 sont soit exemptées totalement de contraintes lorsqu'il s'agit de parcelles bénéficiant déjà de mesures transitoires et devant être arrachées avant 2040, soit soumises à des règles simples, indépendantes de la densité initiale de plantation afin d'encadrer les situations excessives.</p> <p>Le groupe de travail a présenté son accord sur l'esprit et l'architecture générale de ce projet. Il suggère cependant de mieux encadrer les parcelles bénéficiant des mesures transitoires afin de veiller à ce que leur potentiel réel de production soit conforme au rendement déclaré.</p> <p>Jean Bernard de LARQUIER a souligné que cette demande d'un meilleur encadrement des parcelles bénéficiant de mesures transitoires était également souhaitée par la viticulture à Cognac. Il pense qu'une proposition de révision du cahier des charges pourra donc être présentée officiellement par l'ODG. Elle sera également communiquée à l'ODG Armagnac afin qu'il puisse envisager s'il dépose également une demande de modification de son cahier des charges.</p> <p>Il semble donc possible de transmettre au groupe de travail de la Commission Permanente composé de MM. de LARQUIER, SEMPE, BRISEBARRE et PITON, le rapport demandé en décembre 2015 et d'y faire figurer l'avis favorable de la commission boissons spiritueuses sur la démarche de l'ODG.</p> |
| <p><b>Informations sur le renouvellement des Comités Régionaux et du Comité National</b></p> | <p>La Commission a pris connaissance de la procédure de renouvellement des Comités régionaux sur la base de l'article 642-10 du Code rural. Elle a noté que cette procédure n'est pas propice à une représentation des AOC ou des IG non présentes dans les Comités Régionaux. Ainsi l'ensemble des rhums des DOM (AOC Martinique et IG ) mais également les IG de whisky (Alsace et Bretagne) et le marc d'Auvergne ne sont pas intégrés dans le périmètre de Comités régionaux. De ce fait, ils ne peuvent pas être désignés au Comité National parmi les représentants des secteurs de la production, de la transformation ou du négoce.</p> <p>Le CIRT-DOM s'est inquiété de cette situation et a indiqué s'en ouvrir au du ministre de l'Agriculture.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses a déploré cette situation.</p>  |
| <p><b>Demande de coopération de La Barbade</b></p>   | <p>L'INAO a reçu une demande de coopération d'un cabinet d'avocats agissant pour le gouvernement de la Barbade. Cette demande vise à parvenir à l'enregistrement d'une Indication Géographique pour le rhum de la Barbade.</p> <p>En première approche, la Commission n'émet pas de réserves sur la participation des services de l'INAO à un éventuel programme de coopération avec La Barbade.</p> <p>Le syndicat de défense de l'AOC Martinique a souhaité être tenu informé au cas où ce programme se concrétiserait.</p>   |
| <p><b>Dépôt de marque reprenant une mention de vieillissement</b></p>                        | <p>Le Président SEMPE a lu un article du journal Sud-Ouest du 17 novembre qui faisait état du lancement par une grande maison d'un Cognac sous la</p>   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>marque XXO. Cet article l'a interpellé et il a souhaité en faire part à la Commission Boissons Spiritueuses afin notamment de savoir ce qu'en pensent les administrations concernées.</p> <p>Un échange rapide a eu lieu et la DGCCRF a rappelé que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• XXO peut être assimilé à une mention de vieillissement même s'il s'agit d'une marque;</li> <li>• que seules les mentions définies dans le cahier des charges peuvent être utilisées sur l'étiquetage.</li> </ul> |
| <b>Calendrier des prochaines réunions et échéances</b> | <p>La date de la prochaine réunion sera fixée précisément en fonction des dossiers à présenter à la Commission permanente. S'il s'agit de dossiers complexes, notamment de réponses à de nouvelles questions de la COM, la réunion devrait se réunir en amont de la réunion de la Commission permanente le 19 janvier.</p>   |

### **QUI FAIT QUOI**

| TACHE   | QUI ?                                 | POUR QUAND ?                         |
|---|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Validation du projet de compte-rendu  | PRESIDENT                             | Fait                                 |
| Préparation de la communication vers les ODG au sujet des questions de la COM   | THIERRY FABIAN                        | Dès que possible                     |
| Consultation de la COM sur l'Absinthe de Pontarlier et sur d'éventuelles questions d'autres dossiers à venir                      | PIERRE ADRIEN ROMON ET THIERRY FABIAN | Dès que possible                     |
| Formalisation avec les services locaux et l'ODG des réponses à la COM sur les marc des Côtes du Rhône et l'Absinthe de Pontarlier | THIERRY FABIAN ET PHILIPPE HEDDEBAUT  | Dès que possible                     |
| Concertation avec l'Italie sur le dossier Génépi des Alpes  | PIERRE ADRIEN ROMON ET THIERRY FABIAN | Dès que possible                     |
| Reprise du décret du 19 août 1921 et proposition d'une architecture des textes relatifs aux spiritueux                            | BENJAMIN NARDEUX                      | Dès que possible                     |
| Rédaction de l'arrêté d'application du décret relatif aux rhums   | KARINE MOREAU ET BENJAMIN NARDEUX     | Dès que possible                     |
| Rédaction du rapport sur les Pieds Morts ou manquants   | THIERRY FABIAN AVEC L'ODG COGNAC      | Dès réception de la demande de l'ODG |

## *II DEVELOPPEMENT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR*

### **Proposition de modification de la catégorie n° 10**

#### 10. Cider spirit and perry spirit

(a) Cider spirit and perry spirit are spirit drinks:

(i) produced exclusively by the distillation at less than 86 % vol. of cider, ~~or~~ perry or both so that the distillate has an aroma and taste derived from the fruits,

(ii) having a quantity of volatile substances equal to or exceeding 200 grams per hectolitre of 100 % vol. alcohol,

(iii) having a maximum methanol content of 1 000 grams per hectolitre of 100 % vol. alcohol.

(b) The minimum alcoholic strength by volume of cider spirit and of perry spirit shall be 37,5 %.

(c) No addition of alcohol as defined in Annex I(5), diluted or not, shall take place.

(d) Neither cider spirit nor perry spirit shall be flavoured.

(e) Cider spirit and perry spirit may only contain added caramel as a means to adapt colour.